

ACCORD REVISE SUR LA TRANSHUMANCE
ENTRE
LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
ET
LA REPUBLIQUE DU MALI

90

11

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI
DENOMMES CI-APRES «LES DEUX PARTIES»

- Conformément aux dispositions de l'Accord zoo-sanitaire signé le 20 juillet 1960 et amendé le 02 février 1986, entre la République du Mali et la République Islamique de Mauritanie.
- Considérant l'importance que revêt le phénomène de transhumance des troupeaux entre les deux pays ;
- Considérant les facteurs qui motivent cette transhumance et les divers autres mouvements du bétail dans les zones frontalières entre les deux pays dont principalement la recherche de pâturage, de points d'eau et de cures salées ;
- Considérant les problèmes écologiques, sanitaires, socio-économiques et juridiques qui peuvent découler de ces vastes mouvements de bétail ;
- Considérant la nécessité d'adapter l'Accord de 1989 aux réformes de décentralisation intervenues dans les deux pays.

Les deux parties ont convenu de réviser l'Accord sur la transhumance entre la République du Mali et la République Islamique de Mauritanie, signé à Nouakchott le 19 septembre 1989 ainsi qu'il suit :

CHAPITRE I

MODALITES PRATIQUES DE LA TRANSHUMANCE

Article 1 :

La durée de la transhumance dans les deux (2) pays est de six (6) à neuf (9) mois durant l'année. Sa période sera déterminée d'accord parties par les autorités compétentes frontalières.

Article 2 :

L'effectif animal à transhumer pour une durée donnée sera fonction des disponibilités fourragères des régions.

8

[Signature]

• Côté Malien

Diboli

Ambiddéji

Melgué

Billikouinté

Tambakara

Kirané

Nioro du Sahel

Diongaga.

MZzeirigant

Gogui

Ballé

Nara

Guiré

Yélimané

Trougoumbé

Dilly

Sokolo

Nampala

Léré

Raselma

Binta Goungou

Letmeb

Article 8 :

Les transhumants doivent se conformer à l'accord zoo-sanitaire existant entre les deux pays.

Les vaccinations dans le pays hôte sont à la charge des éleveurs.

Article 9 :

En cas de non respect des dispositions de l'accord zoo-sanitaire, outre la mise en quarantaine du troupeau, les sanctions prévues par les textes en vigueur dans le pays hôte demeurent applicables.

CHAPITRE II

CONDUITE ET GARDIENNAGE DES ANIMAUX

Article 10 :

Tout éleveur transhumant doit :

- assurer effectivement le gardiennage des animaux ;
- respecter la réglementation officielle en matière de partage dans le pays hôte.

Après les récoltes qui s'achèvent en Mauritanie en Novembre/Décembre pour le système pluvial et en Février pour le système de décrue et au Mali en Décembre/Janvier pour le système pluvial et en Mars pour le système de décrue.

Les domaines, des cultures sont ouverts aux animaux conformément aux dispositions des textes en vigueur dans le pays hôte.

La divagation des animaux au niveau des cultures et domaines stipulés par l'article 4 est punie par la loi.

0

4

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS FINALES

Article 18:

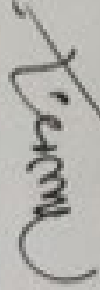
Toute infraction aux présentes dispositions sera sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur dans le pays hôte.

Article 19 :

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature et après son échange par les deux parties.

Fait à Bamako, le 26 janvier 2005, en deux originaux en langue française.

Pour le Gouvernement de
la République Islamique de Mauritanie



S.E.M. Mohamed Vall Ould BELLAL
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération

Pour le Gouvernement de
la République du Mali



S.E.M. Moustar OULANE
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale